



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Grenoble, le 17 août 2022

Le préfet

à

**Monsieur le président
de Vienne Condrieu Agglomération
Espace St Germain Bât Antarès
30 avenue Général Leclerc
38200 Vienne**

Affaire suivie par : Tiphelle Deveaux

ES

Objet :

- Commune : Pont Evêque et Vienne
- Pétitionnaire : Vienne Condrieu Agglomération
- Travaux : Déplacement du lit du ruisseau de Réglane au droit de la Montée des Petites Roches
- Rubriques : 3120 et 3150
- N° IOTA : 38-2022-00187
- Accord sur dossier de déclaration

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Déplacement du lit du ruisseau de Réglane au droit de la Montée des Petites Roches

Communes de Pont Evêque et Vienne

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

Date de réception du dossier au guichet unique : 2 mai 2022, complété le 23 mai 2022 et le 9 août 2022

Numéro d'enregistrement au guichet unique : 38-2022-00187

pour lequel un récépissé de dépôt de dossier de déclaration vous a été délivré en date du 2 juin 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Sur la commune de Pont-Evêque, j'attire votre attention sur le fait que la zone de travaux est signalée comme à risque d'exposition au plomb. La berge du ruisseau est classée en zone naturelle Nco.

Tel : 04 56 59 42 18 / 06 33 59 80 32

Mél : ddt-spe@isere.gouv.fr

Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies où se situent les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairies, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux prolonge de deux mois le délai mentionné.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY

Copie de la lettre et de l'acte préfectoral transmis pour information à

↳ Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd38@ofb.gouv.fr)